



## **Convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry et la Communauté d'Agglomération Grand Lac en vue de l'approvisionnement en eau potable**

Entre les soussignés

**Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac**, autorisé par délibération du Conseil de Communauté en date du 29 mars 2022,

Et

**Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry** autorisé par décision du Conseil de Communauté en date du \_\_\_\_\_,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Exposé Liminaire**

Le territoire de Grand Lac peut être alimenté en eau potable par l'agglomération de Grand Chambéry sur les communes de Voglans et le Bourget du lac au niveau de 6 points de maillage :

Deux maillages en direction du Bourget du Lac avec mesures de débit :

- Réservoir de la Base, maillage 051-04 : PDI 69824Q
- Secteur Savoie Technolac, maillage 051-09 : PDI 88334Q

Quatre maillages en direction de Voglans avec mesures de débit :

- Secteur Villarcher, maillage 329-05 : PDI 67838M004
- Secteur Françon, maillage 329-03 : PDI 67838M002
- Route de Voglans, maillage 329-02 : PDI 37838M001
- Secteur Chamlong, maillage 329-01 : PDI 67838M

La fourniture d'eau sur les maillages 329-01 et 329-05 a lieu tout au long de l'année

La fourniture d'eau sur le maillage 051-09 correspond à un complément de ressource lors d'une production insuffisante des ressources propres de Grand Lac

La fourniture d'eau sur les maillages 329-02, 329-03 et 051-04 est ponctuelle et peut être qualifiée de secours

Le territoire de Grand Chambéry peut être alimenté en eau potable par l'agglomération de Grand Lac via les communes de Chambéry et Les Déserts (la Feclaz) au niveau de 2 points de maillage :

La fourniture d'eau sur le maillage Feclaz correspond à un complément de ressource lors d'une production insuffisante des ressources propres de Grand Chambéry. Ce maillage est équipé d'une mesure de débit au niveau de la ferme Burnat (débitmètre n° 098-37).

La fourniture d'eau sur le maillage Chambéry est ponctuelle et peut être qualifiée de secours. Ce maillage est équipé d'une mesure de débit partagée avec Grand Chambéry, maillage n°329-03 : PDI 67838M002 (ref Gd Chambéry).



### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- 1) de fixer les conditions de livraison d'eau potable en gros par la communauté d'agglomération de Grand Lac à la communauté d'agglomération de Grand Chambéry en vue de garantir l'approvisionnement suffisant sur le secteur Feclaz et le secours sur Chambéry.
- 2) de fixer les conditions de livraison d'eau potable en gros par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry à la communauté d'agglomération de Grand Lac en vue de garantir l'approvisionnement suffisant des communes de Voglans et Bourget ou l'apport de secours sur les points de maillage référencés à cet usage.

La présente convention met fin à toutes conventions antérieures conclues entre les parties et qui tiendraient aux mêmes fins.

### **Article 2 – Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages**

Pour l'ensemble des ouvrages utilisés pour les fournitures d'eau recensées dans la présente convention, chaque collectivité assure l'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements situés sur son territoire.

### **Article 3 – Comptage des volumes distribués**

VEG de Grand Chambéry à Grand Lac :

Les volumes livrés par Grand Chambéry correspondent à la somme des débits enregistrés sur les compteurs associés aux points de maillage 329-01, 329-02, 329-03, 329-05, 051-04 et 051-09.

Les données brutes d'index compteurs sont rapatriées simultanément sur les supervisions de Grand Chambéry et de Grand Lac.

Les relevés des index des compteurs sont réalisés physiquement et de façon contradictoire à minima une fois par an par les deux collectivités ou leur représentant.

VEG de Grand Lac à Grand Chambéry :

Les volumes livrés par Grand Lac correspondent à la somme des débits enregistrés sur les compteurs associés aux points de maillage Chambéry (maillage n°329-03 ) et Feclaz (Ferme Burnat).

Les données brutes d'index compteurs sont rapatriées simultanément sur les supervisions de Grand Chambéry et de Grand Lac.

Les relevés des index des compteurs sont réalisés physiquement et de façon contradictoire à minima une fois par an par les deux collectivités ou leur représentant.

La fréquence de la facturation est laissée à l'initiative du fournisseur. Toutefois il est procédé au moins à un relevé contradictoire par an en vue de la facturation.

### **Article 4 - Volumes garantis**

VEG de Grand Chambéry à Grand Lac :

En fonctionnement normal, et hors besoin ponctuel résultant d'une situation de crise, le volume moyen fourni par Grand Chambéry est de 180 000 m<sup>3</sup>/an, avec une perspective de 80 000 m<sup>3</sup>/an à moyen terme.



#### VEG de Grand Lac à Grand Chambéry :

En fonctionnement normal, et hors besoin ponctuel résultant d'une situation de crise, le volume moyen fourni par Grand Lac est de 42 000 m<sup>3</sup>/an (base 2018-2020), avec une perspective de diminution à moyen terme.

En cas de difficultés d'approvisionnement et dans le cadre de la solidarité entre collectivités, Grand Chambéry et Grand Lac s'efforceront de trouver des solutions favorables pouvant répondre à des demandes supérieures.

La fourniture d'eau de Grand Chambéry à Grand Lac peut atteindre **2 000 m<sup>3</sup>/j** au niveau des maillages cumulés 329-02 et 329-03 (hors urgence DECI au niveau du maillage 051-09).

La fourniture d'eau de Grand Lac à Grand Chambéry peut atteindre **2 000 m<sup>3</sup>/j** au niveau du maillage « Chambéry » et au niveau du maillage de « La Feclaz », **250 m<sup>3</sup>/j** pendant 48h en période hivernale, et 250 m<sup>3</sup>/j pendant 96 h en période estivale.

#### **Article 5 – Principe de solidarité**

Le présent dispositif s'inscrit dans une approche de solidarité entre les collectivités, sa vocation étant de répondre aux besoins en eau de chacun et de permettre une collaboration future plus complète. En revanche, il ne vise pas à une extension des réseaux de distribution.

Dans ce cadre, les collectivités collaborent pour rechercher et adopter en permanence les mesures les plus adaptées. Elles s'informent mutuellement de toute modification significative des conditions de livraison, de tout incident constaté ou de toute difficulté pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité d'eau fournie.

#### **Article 6 – Modalités de mise en œuvre**

Les collectivités s'informent au minimum 48h avant toute opération programmée sur le réseau concerné.

Dans le cadre d'interventions urgentes les manœuvres sont validées par les services d'astreinte.

#### **Article 7 – Prix de vente**

Le prix de vente de l'eau fournie par Grand Chambéry à Grand Lac est fixé à **0.918 €HT** par mètre-cube pour l'année 2021.

Le prix de vente de l'eau fournie par Grand Lac à Grand Chambéry au niveau du maillage « Chambéry » est fixé à **0.918 €HT** par mètre-cube pour l'année 2021.

Le prix de vente de l'eau fournie par Grand Lac à Grand Chambéry au niveau du maillage « La Feclaz » est basé sur le prix du maillage « Chambéry » avec un coefficient 1.5 pour tenir compte de la différence de dénivelée soit **1.377 €HT** par mètre-cube pour l'année 2021.

Ces prix de vente ne comprennent pas la redevance de prélèvement. Celle-ci est facturée en-sus par chaque collectivité sur les volumes fournis en application des taux fixés par l'Agence de l'Eau.

Chaque collectivité s'acquitte directement du paiement à l'Agence de l'Eau du montant de la redevance de prélèvement (ou des redevances qui lui seraient substituées par la suite) correspondant aux volumes fournis à l'autre collectivité.



### **Article 8 – Actualisation des tarifs**

Les prix sont actualisés chaque année en application de la délibération des tarifs de Vente En Gros prise par chaque collectivité.

### **Article 9 – Qualité de l'eau et contrôles**

Grand Chambéry et Grand Lac assurent, chacune pour leurs installations, le contrôle de la qualité de l'eau fournie. Elles tiennent respectivement à disposition de leur partenaire à la présente convention, les résultats des analyses qu'elles effectuent au titre du contrôle interne ainsi que ceux obtenus au titre du suivi de la qualité de l'eau par l'autorité sanitaire.

### **Article 10 – Durée et limites de la convention**

La durée de la présente convention est fixée à 10 années avec date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022. Il pourra aussi être mis fin à cette convention de manière anticipée en cas de conclusion d'une nouvelle convention de coopération entre Grand Lac et Grand Chambéry visant à renforcer le mécanisme de secours mutuel en matière d'approvisionnement en eau potable.

Dans le cas contraire, la présente convention pourra, à son expiration, être reconduite tacitement par période annuelle, dans les mêmes conditions ou modifiée, après accord des deux parties.

A tout moment, à la demande d'une des parties, un réexamen des clauses peut être réalisé et faire l'objet d'un avenant aux présentes.

### **Article 11 – Litige**

Tout différend relatif à la présente convention devra faire l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable, la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble, pourra être saisi par l'une ou l'autre partie.

### **Article 12 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif, tel qu'énoncé en tête des présentes.

Établi en deux exemplaires originaux,

A Chambéry, le.....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Grand Chambéry

Philippe GAMEN

A Aix-les-Bains, le.....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Grand Lac

Renaud BERETTI